



ARRÊTÉ

Autorisant l'ouverture tardive exceptionnelle

Direction générale des services
MMP/DM
N° : AR2024-0664

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 07 JUIN 2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Gironde et notamment le 2^{ème} alinéa de son article 6,

VU l'arrêté municipal du 2 janvier 1995 relatif à la réglementation des conditions de fonctionnement des commerces et animations,

CONSIDERANT que l'établissement « LE CAFÉ MARITIME/SARL MARGA », sis 9-11 boulevard de la Plage, représenté par son Assistante de Direction, Stéphanie OLLIVIER, a sollicité l'autorisation de laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin durant la nuit du 22 au 23 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1

A titre exceptionnel, l'établissement « LE CAFÉ MARITIM/SARL MARGA » est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4h00 du matin durant la nuit du 22 au 23 juin 2024.

Article 2

Madame Stéphanie OLLIVIER, Assistante de Direction de l'établissement, devra néanmoins veiller à observer les lois et règlements de police concernant notamment la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 3

La présente autorisation a un caractère précaire et révoquant et peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés, publié en mairie et notifié au pétitionnaire.

Fait à Lacanau,



Le Maire
Laurent PEYRONDET

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
07 JUIN 2024
N° 033 213 302 144 2024
0607-AR-2024-0664-AR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 07 JUIN 2024 Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

07 JUIN 2024